

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues du 13 au 20 décembre 2010, dans la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, en raison de l'accumulation de frasil, causant des dommages à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés de la Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, située dans la circonscription électorale de Portneuf, qui ont subi des préjudices en raison d'inondations survenues du 13 au 20 décembre 2010.

Québec, le 2 février 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

55080

**A.M.**, 2011

**Arrêté numéro AM 0012-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 février 2011**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 7 décembre 2010 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 7 janvier 2011 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre huit autres municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné et d'en prolonger la période;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Esprit qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités a relevé des dommages, en raison des pluies abondantes survenues les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 7 décembre 2010 relativement aux pluies abondantes survenues les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2010, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 7 janvier 2011, est de nouveau élargi afin de comprendre la Municipalité de Saint-Esprit, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 2 février 2011

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
ROBERT DUTIL

55079

**A.M.**, 2011

**Arrêté numéro AM 0013-2011 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 février 2011**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 1138, route 195, dans la Ville de Matane

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le